OBSERVATIONS SOMMAIRES SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Du 10 Août 1789.

» Ils veulent être libres, et
» ils ne savent pas être justes ! »

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur les biens Ecclésiastiques.

Du 10 Août 1789.

» Ils veulent être libres, et
» ils ne savent pas être justes ! ».

JE ne réponds ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaisanteries de mauvais ton qui tombent sur le Clergé comme sur une victime dévouée. Il est encore des hommes justes, même parmi ceux qui peuvent si aisément abuser de leur force. C'est à eux que je m'adresse.

On affirme que la Nation est *Propriétaire* des biens du Clergé, parce que ces biens servent en même temps de salaire aux Ecclésiastiques. L'idée la plus simple en fait de propriété, est qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis. Les biens Ecclésiastiques n'ont point été donnés à la Nation, mais au Clergé, à de certaines charges ou conditions.

S'il ne refuse pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

Mais, dit-on, la Nation peut décréter qu'elle n'a plus besoin de Clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée. Pas du tout; je veux au contraire la prouver. Le service Ecclésiastique est un service public. Le Corps du Clergé est un des Corps politiques dont l'ensemble forme le Gouvernement. A ce titre il existoit pour la chose publique. Il existoit légitimement. Mais, comme tous les Pouvoirs publics, il est soumis à la volonté Nationale, à ce que nous appelons le Pouvoir constituant, qui peut, sans contredit, le supprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le constituer autrement. Mais tant qu'il existe, il est Propriétaire; pourquoi? parce qu'en qualité de Corps moral, il est habile à posséder, et parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître, 1°. qu'un Corps politique peut posséder. Il suffit de citer les Villes, les Hôpitaux, les Collèges, &c. qui ont des propriétés particulières. Le

Clergé, dit-on, n'est pas un Corps physique, ce n'est qu'une collection d'individus... et la Nation est-elle autre chose ? Pourquoi voulez-vous la rendre Propriétaire, quand vous refusez cette possibilité au Clergé ? Je ne sais si votre nouvelle législation sera praticable, mais, à coup sûr, ce n'a pas été jusqu'ici celle de la France ni d'aucun pays au monde. 2°. Le Clergé a reçu de grands biens; les donations, les fondations ont été immenses, et elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas besoin de preuves. Donc, le Clergé est véritablement Propriétaire.

Cependant, afin d'écarter toute équivoque, je remarque que la Nation est propriétaire en ce sens, que tous les biens tant des Corps que des Particuliers, sont *dans* la Nation, et doivent tous contribuer à la dépense publique; mais gardons-nous de croire qu'elle soit propriétaire en ce sens, que les biens des associations ou des particuliers lui appartiennent; du moins ce n'est pas ainsi qu'on l'a entendu jusqu'à présent.

Actuellement, qu'il me soit permis de dire à ceux qui poursuivent le Clergé, dans la

vue de s'emparer de ses biens : les propriétés ecclésiastiques vous tentent-elles ? eh bien ! détruisez le Corps ; attendez la mort des Titulaires, et vous aurez tout. Car, très-certainement, lorsque l'usufruitier ou l'administrateur viager vient à mourir, si le propriétaire n'existe plus, ce n'est plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la question : est-ce l'Etat qui doit hériter du bénéfice, ou bien doit-il retourner à la famille du Fondateur ?

Tels sont les principes en cette matière. Tant que le Corps du Clergé ne sera point supprimé, il est seul propriétaire de ses biens : or, vous ne pouvez ravir la propriété ni des Corps, ni des individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Assemblée Nationale que les biens *dits* ecclésiastiques appartiennent à la Nation : je ne sais ce que c'est que de déclarer un fait qui n'est pas vrai. C'est à faire des Loix que le Corps législatif est appelé, et non à décider des faits. C'est pour réformer, pour modifier les pouvoirs publics que la Nation délègue l'exercice de son pouvoir constituant, et non pour déplacer les propriétés. Lorsmême que,

saisissant un moment favorable, vous feriez *déclarer* que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une simple Déclaration pourroit changer la nature des droits. Je conviens seulement que si les Gascons étoient armés, et s'ils vouloient et pouvoient, par une grande supériorité de forces, exécuter la prétendue sentence, je conviens, dis-je seulement qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait suivroit la Déclaration, mais le droit ne suivroit ni l'un ni l'autre.

Le passage suivant est extrait d'une brochure de l'année passée. « La Nation elle-
» même, quoique suprême Législateur, ne
» peut m'ôter ni ma maison, ni ma créance.
» En remontant aux principes, on ren-
» contre la garantie de la propriété comme
» le but de toute Législation. Comment
» imaginer que le Législateur puisse me la
» ravir. Il n'existe que pour la protéger.....
» Ajoutons que le Législateur représente
» la volonté commune de la Nation; qu'il
» agit par des Loix générales, jamais par
» des actes particuliers d'autorité. Il ne
» peut dépouiller les uns au profit des

» autres; et sa procuration, quelqu'étendue » qu'elle soit, ne sauroit l'autoriser à écra- » ser une classe de Citoyens pour soulager » les autres ».

Tenons-nous-en donc au principe. Tant que le Clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ses biens ? tuez le Propriétaire. Cela n'est pas bien difficile ; il suffira d'un acte du pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la Nation n'a plus besoin, et ne veut plus du Corps Politique du Clergé.

Après cette opération, il reste encore l'Usufruitier titulaire, car on sait que les Bénéficiers sont à titre inamovible. Les Usufruitiers sont des individus physiques ; on ne les tue pas de la même manière qu'un Corps moral ; et puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on fasse faire son procès à chaque Bénéficier pour s'en défaire plutôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit, ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières seront assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but est non-seule-

ment plus justifiable en principe, mais encore elle seroit d'une meilleure politique, et dans la circonstance en particulier où nous sommes, je ne sais si vous pouvez en prendre une autre, sans vous exposer à une infinité de maux tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse et de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille Ecclésiastiques d'être Ecclésiastiques, puisque la Loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir; et, en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hasard a trop favorisé, on peut m'en croire, le sort des autres n'est pas si fort à envier. Il faut en convenir aussi, de semblables réformes ne doivent point se brusquer, et jamais moment n'auroit été plus mal choisi pour jeter tout-à-coup dans le Public de ces grands changemens qui dérangent à-la-fois une multitude infinie de rapports, et qui sont si propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir suffisamment indiqué la véritable marche à suivre pour la destruction du Clergé, si l'on persiste à vouloir

l'anéantir. J'avoue que j'estime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement son but, parce qu'alors, au moins, on peut choisir entre les moyens d'y arriver, et qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne (1).

Reprenons la suite de nos premières idées.

Les biens ecclésiastiques appartenoient sans doute à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition; or, ils les ont donnés au Clergé et non à la Nation ; donc ils appartiennent au Clergé, et non à la Nation. Le Corps moral et politique de la Nation ne peut lui-même être Propriétaire que de ce qu'on lui donne,

(1) Une des choses qui caractérisent le mieux le temps et le lieu où j'écris, est le silence absolu que je puis, que je dois garder ici sur la difficulté assez grande, à mon avis, de se passer de Religion dans un grand Empire, ou de conserver le culte établi, si l'on en supprime les Ministres. Messieurs les réformateurs disent avoir beaucoup réfléchi sur cette question, et ils se chargent de tout ; nous nous permettrons pourtant tôt ou tard d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de lire les chartres de fondation, et de me prouver, si je me trompe, que l'intention des Fondateurs a été de léguer leur bien à la Nation, et non au Clergé.

Je passe aux motifs et à la nature des concessions faites au Clergé.

La France a adopté et professe la Religion Catholique-Romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille Paroisses dans le Royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux Prêtres par Paroisse, qu'il en faudra près de cent mille. Il seroit difficile d'apprécier leurs salaires l'un dans l'autre, à moins de 1200 livres. Dans cette supposition, voilà déjà une somme de 120,000,000 reconnue indispensable pour soutenir, en France, le Culte établi, sans compter les frais de la chose.

Deux moyens se présentent pour acquitter cette somme : vaut-il mieux laisser les propriétés du Clergé continuer la charge du service ecclésiastique, ou bien est-il plus sage, plus prudent et moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau sur les Peuples par la voie de l'impôt?

On a cru, autrefois, que le produit net d'une terre, au lieu d'être consommé inutilement par un propriétaire oisif, pouvoit être chargé d'acquitter un service public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les Fondateurs des Bénéfices, dans un temps où les idées religieuses avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu assurer de la même manière le service des Autels. Ils ont, à l'envi, doté le Clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire sérieusement que, par de tels actes, les Fondateurs des Bénéfices ont fait tort à la Nation ? Ont-ils dépouillé le Peuple, en le dispensant de payer un impôt de plus ?

Si des Citoyens, aussi zélés pour l'intérêt du Peuple, dans un Ordre différent, avoient fondé de même le service de la Magistrature sur le produit net de quelques terres dans chaque ressort, les accuseriez-vous d'avoir chargé la Nation, en rendant la justice gratuite ?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 milions pour la dépense militaire de terre et de

mer. Ce service, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des Fiefs, comme le service Ecclésiastique est encore à la charge des bénéfices. Si cette dépense étoit prise comme autrefois, directement sur le produit net des Fiefs, il y auroit à la vérité un moindre nombre de consommateurs libres et oisifs, mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre, comme un accroissement de charge pour les Peuples que vous soulageriez par-là de plus de 140 millions d'impôts !

Cessez donc de dire que la Nation s'est dépouillée en faveur des Ecclésiastiques. Les Fondateurs des bénéfices sont au contraire venus à votre secours. Le produit des terres qu'ils ont légués au service des Autels feroit consommé par d'autres. Il le seroit, ou par des gens oiseux, ou par des Citoyens qui ne se chargent d'un service public qu'à la condition de recevoir un nouveau salaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne sont pas moins utiles à l'Etat, entre des mains Ecclésiastiques, qu'entre des mains Laïques, puisqu'elles payent la même contribution, foient en

même temps le salaire d'une fonction publique, et deviennent ainsi une décharge réelle pour la Nation, de plus de 120,000,000 d'Impôts. Par quel étrange renversement d'idées les Ecclésiastiques vous paroîroient-ils supportables, si vous les aviez à votre charge, et ne pouvez-vous les souffrir, parce qu'ils ne sont à charge à personne? Vous les haïssez, soit; mais je le répète, mettez-vous en évidence, il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le Clergé Catholique a cela de particulier que tout homme qui a reçu le sous-Diaconat devient inhabile à tout autre état. Ce sont vos Loix qui l'exigent ainsi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères de famille de ne plus destiner leurs enfans à un état qui est proscrit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos Evêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient se présenter à l'Ordination; car, votre Loi est atroce, si elle ouvre un état aux Citoyens, et qu'ensuite elle leur fasse un crime d'y être entrés. Que si l'habit d'un Ecclésiastique vous le rend si odieux, que ce soit une jouissance pour vous de lui ten-

dre des piéges, souvenez-vous au moins qu'avant de le prendre cet habit, votre Compatriote étoit comme vous, qu'il vous ressembloit entièrement; prévenez-le au moins de ne pas s'exposer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les Priviléges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainsi tout homme qui se tient avec fermeté sur la ligne des principes est sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, soit d'un côté, soit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement le Clergé du dix-huitième siècle, n'eussent été les premiers à flatter superstitieusement celui du douzième : le même principe les guide; ils servent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraser le foible, et caresser les pieds du fort. Tout citoyen digne d'être libre, et c'est un grand malheur que tout le monde ne le soit pas, n'est aux pieds de personne, et il n'opprime personne. Plus on a une haute opinion de ses droits, plus on respecte les droits

d'autrui. *Comment pourrez-vous être libres, si vous ne savez pas être justes!*

Je vais considérer les biens des Ecclésiastiques sous un autre point de vue. Tout homme qui aura réfléchi sur les différentes sortes de superstitions, et d'intolérances qui règnent successivement dans la Société, s'étonnera moins de l'inexprimable confusion d'idées qui obscurcit aujourd'hui toutes les questions relatives au Clergé; et il plaindra peut-être ceux qui, placés sur les confins de toutes les intolérances, sont destinés à être les victimes de toutes, sans espoir de trouver un abri auprès de la raison et des principes de justice qu'ils réclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédécesseurs, c'est-à-dire des François qui ont vécu dans les siecles passés, pouvoient se transmettre jusqu'à nous, de deux manières, ou par la voie ordinaire et légale de l'hérédité, ou par une voie toute aussi légale et peut-être plus sage, celle de l'élection. Je m'explique:

Un Citoyen riche, maître de disposer de son bien, fait son testament et dit: je veux

laisser mes biens à mes enfans. Mais je ne les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, restent inutiles à la chose publique. Je prie donc le Peuple ou le Magistrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, suivant la qualité et la mesure du service public que mes descendants se rendront capables d'acquitter.

Au milieu des Coutumes ridicules et barbares dans lesquelles nous avons vécu, est résulté deux bons effets de cette manière de transmettre son bien par élection plutôt que par la Loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine; le second, de soustraire au moins une partie des biens de nos aïeux au dévorant droit d'aînese. On ne niera pas sans doute que ces biens ecclésiastiques, tant enviés, n'aient été le partage de ces puînés à qui d'indignes Loix ou de sots préjugés ravissoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos pères est donc ainsi parvenue, sous une sorte

de garde publique, à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit, mais que leurs services réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'est peut-être pas si ridicule ! et je ne vois pas, sur-tout, qu'il soit taché d'un grand vice, à cause précisément de la condition qui exige dans le candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle est cette haine aveugle et jalouse dont je ne cesse de parler, parce que je ne cesse d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux Ecclésiastiques la possesion des biens de leurs pères, s'ils n'étoient chargés d'aucun service public.

Ou plutôt, puisqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le Clergé comme une horde étrangère et ennemie, tombée de je ne sais où, et qui ne tiendroit par aucun lien aux fondateurs des Bénéfices Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait cessé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, seul titre sur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les Laïcs croyent bonnement qu'eux seuls la possédent. Ils vous parlent

parlent sans cesse de leurs ancêtres, et jamais des vôtres ; et parce qu'ils ont hérité gratuitement de la presque totalité de leurs biens, ils en déduisent qu'à eux seuls aussi devroit appartenir le Patrimoine Ecclésiastique, que nous considérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels sont les sentimens généreux dont l'expression nous frappe presque à chaque instant. Cruelle position que d'être toujours en butte à des hommes passionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquise ; car je ne parle pas de quelques Abbés inutiles, favorisés par d'heureuses circonstances, que la moindre réforme feroit disparoître pour jamais.

Lorsque j'entends les Laïcs se livrer à une chaleur extrême contre les biens ecclésiastiques, je me demande toujours : à qui donc en veulent-ils ? pretendent-ils dépouiller ceux qui possèdent ? Ils disent que non ; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, si ce n'est leur propre postérité ? Est-ce que les biens ecclésiastiques peuvent passer à d'autres

qu'aux enfans des Laïcs ? Que veulent-ils donc ? ôter à leurs enfans, par jalousie contre leurs frères.

Sans doute, une partie des biens Ecclésiastiques peut recevoir un meilleur emploi. puisque ces biens sont non-seulement une propriété, mais encore un salaire. La Loi conserve un grand empire sur la latitude des fonctions ainsi salariées, elle peut sans violer la propriété, lui indiquer sa plus veritable destination. Sous ce point-de-vue, rien n'est plus intéressant pour la Nation qu'une réforme utile à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie saine du Clergé ne se prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi, conformément à l'esprit des Fondations et à l'intérêt public, j'attribue encore à la Loi le choix des propriétés qui pouvant choquer l'intérêt générale, peuvent mériter d'être éteintes, moyennant indemnité. Mais cette règle est général pour toutes les classes de la Société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque est jugée nuisible à la chose publique, elle doit être supprimée avec dédommagement pour le Propriétaire,

soit de gré à gré, soit d'après une règle fixée par la Loi elle-même. La dîme, par exemple, que je regarde comme la prestation territoriale la plus onéreuse et la plus incommode pour l'agriculture, peut et doit être rachetée, ainsi qu'on vient de le proposer dans la séance du 4 Août. Mais quand on conserve quelque idée de justice et de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation et non au Clergé, et qu'on peut les lui enlever, en se contentant de lui assigner, n'importe comment, des salaires convenables. Le Clergé possède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété; ces biens sont grevés d'une prestasion de services; c'est une charge de la fondation, il faut qu'elle soit acquittée. Quelle est la propriété qui n'a pas été soumise à quelque charge? Seroit-ce une raison pour qu'un bien ainsi transmis ne pût pas être une propriété? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été imposée d'expulser le Propriétaire, et de s'emparer du bien. A cet égard, j'ai suffisamment indiqué les principes.

Je le répéte : tant que le Propriétaire existe ; vous ne pouvez que surveiller et diriger le service auquel il est tenu ; ou si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle-même, une autre conduite vous est ouverte : détruisez l'association politique ou le Corps moral ; attendez la mort des Usufruitiers titulaires (1), car une possession viagère est aussi une propriété ; et, alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On suppose entre l'usufruit et la propriété

---

(1) Je n'attache point au terme d'*usufruit* tout l'attirail dont la Jurisprudence a su jusqu'à présent étouffer les notions les plus claires. Ici, l'usufruit n'est que la jouissance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuse, on pourra dire que les Bénéficiers sont, ainsi que les Commandeurs de Malte, par exemple, de simples *Administrateurs à vie* et inamovibles d'un bien, dont la propriété appartient au Corps du Clergé, ou à l'ordre de Malte. Une jouissance viagère est une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont on jouit, ce n'est pas à dire qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

des différences qui sont plus dans le mot que dans la chose. Qu'est-ce que l'usufruit, si ce n'est une propriété à vie ? Qu'est-ce qu'une propriété [redacted], si ce n'est pas un usufruit perpétuel ? Vous dites : l'usufruitier ne peut pas aliéner sa terre ; aussi ne demande-t-il pas à la vendre ; et puis, qu'importe cette aliénation, si la terre est bien cultivée. Le propriétaire qui ne veut pas aliéner, ressemble parfaitement à l'usufruitier qui ne le peut pas.

Les bénéfices peuvent être regardés comme des substitutions perpétuelles ; on ne se plaint pas des substitutions laïques ; et cependant, quelle différence ! Les biens ecclésiatiques ne passent pas, de force, à un tel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le Collateur choisit le sujet qui doit en hériter pendant sa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main : n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un bénéfice change non-seulement de main, mais presque toujours de famille. Il n'est pas de propriété qui s'étende plus facilement sur toutes les classes de la société. D'ailleurs, les biens du Clergé qui payoient au fisc au-

tant que ceux de la Noblesse, vont dorénavant être soumis à la contribution commune, sans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce propriétaire est le Corps du Clergé, habile à posséder ainsi que tout autre Corps moral, et possédant de fait ce qui lui a été *donné*, en quoi il ressemble à la très-grande partie des autres propriétaires, de ceux du moins qui ne se vantent pas d'avoir *conquis*.

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raisonnemens qui se font en cette matière : on diroit que la seule expression d'usufruitier fait pitié; et l'on entend partout répéter cet étrange non-sens : comment ose-t-on comparer un usufruitier à un propriétaire ? Pour moi, je ne vois pas en quoi l'usufruitier seroit plus utile ou plus intéressant pour l'Etat, s'il devenoit propriétaire libre; ou comment la propriété sert mieux l'Etat que l'usufruit dont il s'agit, puisque celui-ci, outre sa contribution commune, fournit encore un salaire particulier. Tout ce que j'y vois de différence n'est qu'à l'avantage privé du propriétaire. Il est plus maître que l'usufruitier de faire, s'il veut,

un mauvais usage de son bien, et d'employer librement tout son temps à ses jouissances personnelles ; mais cette différence n'est pas telle que le public ne puisse se dispenser de la reconnoissance.

On ajoute, en se fâchant, qu'il est ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien ; mais, avant de considérer la qualité de célibataire dans l'Officier chargé d'une fonction publique quelconque, je remarque que tout homme voué à un service public mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'estime et la reconnoissance de la part des Citoyens qui n'ont à songer qu'à leurs intérêts particuliers ; je remarque, sur-tout, que ce sentiment n'est pas juste, qui porte ces derniers à se croire une grande et méritoire supériorité sur ceux qui veillent à l'utilité commune. Après cela, je demande si l'on veut considerer le célibat ecclésiastique comme un bien ou comme un mal pour la chose publique. Si c'est un bien, il n'y a plus de reproche à faire. Si c'est un mal, à qui la faute ? Pourquoi, dans votre ordinaire et brillante impartialité, n'osez-vous

pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé ? Ainsi se conduiroit le Législateur, s'il voyoit avec indifférence toute fainéantise chez celui qui a l'usage de ses bras, et s'il vouloit punir de son oisiveté celui-là seulement qu'il a commencé par garroter de chaînes. *Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes !*

Le titre de père de famille est respectable, sans doute ; mais combien j'ai vu d'hommes intrigans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une basse cupidité, et d'une lacheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité ! Certes, il n'est pas très-commun encore que les Citoyens se marient par patriotisme, pour le bien de l'Etat. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens ; et celui qui a le plaisir et la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à-fait le droit d'envier celui sur-tout à qui telle fonction publique et les Loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux propriétaires ; on voit qu'il en est de deux sortes : les Propriétaires

libres , et ceux qui sont chargés d'un service public.

Une opinion exagérée présente les Propriétaires libres, comme la classe la plus importante de l'Etat. Il est plus exact de dire qu'ils en sont en général les Citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les distingue des autres, et non une prétendue supériorité sur toutes les autres classes. Le grand intérêt de l'Etat réside dans les propriétés, et non dans tel ou tel Propriétaire. Pour que les terres soient productives, il faut de bons Cultivateurs, il faut des avances considérables. Le Consommateur oisif du produit net n'est pas, quoi qu'on dise, la cause la plus essentielle de la réproduction ; car le travail et les avances existeroient encore sans doute , lors même que le Consommateur cesseroit d'être oisif. Ce qui est important pour l'Etat est donc que les terres soient bien cultivées , et qu'elles payent une forte imposition proportionnelle. On ne persuadera jamais à un homme capable de réfléchir , qu'il y va du salut public que le produit net restant appartienne à l'homme oiseux plutôt qu'à celui qui, de plus, et à

ce titre, est chargé d'un service public quelconque. Cependant, tel est le prèjugé en vigueur dans la plupart des têtes qu'un gros Propriétaire libre et puissamment occupé de ses jouissances personnelles, se regarde bonnement comme l'être le plus important, comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, et pour qui doivent travailler ou s'agiter toutes les classes de Citoyens, qu'il appelle ses salariés. Que d'erreurs à corriger avant que l'on puisse avoir une bonne Constitution !

Les Possesseurs des bénéfices ecclésiastiques sont dans la classe des Propriétaires chargés d'un service public. En ce sens, ils sont encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des Possesseurs des fiefs militaires qui, d'une part, ont cessé le service, et de l'autre, se sont attribué la propriété nue et simple de leurs fiefs. Heureux dans leur usurpation, ils reprochent apparemment aux Ecclésiastiques de ne les avoir pas imités; mais pourtant, que seroit-il arrivé si les Titulaires Ecclésiastiques avoient suivi cet exemple? Il en

seroit résulté, comme nous l'avons dit, au moins cent vingt millions de plus d'impositions sur les Peuples. Plus je réfléchis sur cette alternative, moins je puis trouver mauvais que le service ecclésiastique ait continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet au Clergé ; et même j'oserai regretter que les dépenses militaires ayent cessé d'être acquittées par cette énorme quantité de fiefs fondés en faveur d'un Corps National Militaire qui n'existe plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'assurer les deux grands services publics fût plus onéreuse aux Peuples que l'impôt dont il est presque par-tout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un Corps moral et politique de posséder, et d'être Propriétaire. L'histoire et l'état actuel des Sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si néanmoins on réussit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des Villes, des biens appartenant à cent établissemens publics, comme Hôpitaux, Maisons d'éducation, &c. après des fondations aussi utiles, il seroit superflu de citer l'ordre de Malte, celui de

S. Lazare, &c. mais on peut demander comment on établira une exception en faveur de la Nation elle-même, ce Corps moral et politique qui embrasse tous les autres, et qui n'est pas plus habile à posséder que toute autre association. Certes, si le plus petit Bailliage ne juge une contestation de quelques écus qu'avec poids et mesure, on peut s'étonner de l'extrême vivacité avec laquelle un Corps revêtu de la fonction de Législateur remue et préjuge les questions et les affaires les plus importantes dans leurs relations morales et politiques.

L'affranchissement des terres ou leur libération de toutes charges, excepté celle de l'impôt, est une des plus belles Loix qu'il soit possible de faire. Mais, la première de toutes, et la plus importante sans doute, est celle qui protège toute propriété, et qui, lorsque l'intérêt de la chose publique exige l'extinction de quelque partie, ne la supprime pourtant dans les mains de son légitime possesseur, qu'en l'indemnisant de sa perte. Je ne m'explique pas, pourquoi, dans l'Assemblée Nationale, tant de Dé-

putés se hâtent d'invoquer leurs cahiers sur une foule de détails quelquefois insignifians, et qu'aucun, dans une circonstance assez grave cependant, ne s'avise de réclamer le premier article de tous les Cahiers qui dit : la propriété doit être sacrée et inviolable.

Avant de finir, il est bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats peut venir d'une simple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le Roi *donne* un Bénéfice, comme on dit qu'il donne une Pension, un Commandement : l'expression est fausse. Le Roi ne donne point de Bénéfices, il y *nomme*. Ce sont les Propriétaires, les Fondateurs qui ont *donné*. Les Bénéfices n'appartiennent pas au Roi ; il ne peut point les garder ; il ne peut pas, en bonne règle, les laisser vacants, et lorsqu'il y nomme, ce n'est pas de la même manière, qu'il nomme à une Pension, à un Emploi. Il ne fait autre chose que désigner celui à qui, d'après les intentions du Fondateur, tel Bénéfice doit appartenir pendant sa vie. Ainsi les biens du Clergé peuvent être assimilés aux substi-

tutions à perpétuité. Le choix du titulaire usufruitier n'a pas toujours appartenu au Roi. On sait comment s'est opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux Bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'est jamais qu'un choix entre des personnes habiles d'ailleurs à posséder.

Je n'ai seulement pas le temps de relire ce que j'ai écrit. Les ennemis du Clergé le pressent avec tant de vivacité, et le moment est si favorable pour satisfaire au sentiment qui les pousse, que vraisemblablement mes observations arriveront trop tard, si l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens sages: qu'il est bien aisé aux François de commettre les plus grandes injustices, dès qu'ils se mettent à sentir au-lieu de penser, et à décider les questions avant de les avoir apprises.

L'Assemblée Nationale a décidé de plus, dans la nuit du 4, que la pluralité des bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je

n'ai nulle envie de rappeler sur cette question les Loix déjà faites, ni d'en proposer de nouvelles, qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que soumettre au Lecteur quelques observations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les bénéfices simples, dans l'état actuel, ne peuvent être considérés que comme des récompenses ecclésiastiques. Or, défendre la pluralité des bénéfices, n'est-ce pas dire : nous ne voulons point récompenser ceux qui travaillent; les bénéfices simples ne doivent être conferés qu'à ceux qui ne font rien? N'est-ce pas interdire à un Seigneur de donner un bénéfice de cent écus à son Curé, quelqu'utile qu'il soit dans sa Paroisse, quelque bien qu'il se conduise envers lui? Lorsqu'une Abbaye viendra à vaquer, n'est-ce pas dire au Roi : vous chercherez un homme sans état, sans occupation pour la lui donner? Peut-on dire à celui qui possède un Abbaye de 40,000 livres de rente, et qui seroit très-propre pour un Evêché de 30,000 livres, vous ne pourrez devenir utile qu'en sacrifiant votre revenu?

Enfin, comment approuver qu'un homme puisse posséder un bénéfice de cent mille livres, et qu'il ne puisse pas réunir deux Chapelles de cent écus?

Il n'est point de question qui n'ait une certaine latitude. Il n'est point de changement qui n'entraîne des suites. Ne seroit-il pas sage, n'est-il pas digne d'un corps législatif de les prévoir et de songer aux moyens de remédier aux inconvéniens, avant de rien statuer?

OPINION

De M. l'Abbé SIEYES, *sur l'Arrêté du 4, relatif aux Dîmes, prononcé le 10 Août, à la Séance du soir.*

MES principes sur la dîme Ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette Séance; il ne s'agissoit pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou de rejetter la rédaction de l'article 7 de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit présentée à l'Assemblée, dans les termes suivans :

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, » laïques et inféodées, pourront être con- » verties en redevances pécuniaires, et ra- » chetables à la volonté des contribuables, » selon la proportion qui sera réglée, soit » de gré à gré, soit par la Loi, sauf le » remploi à faire par les décimateurs, s'il » y a lieu. »

Je connois aussi bien qu'un autre tous les inconvéniens de la dîme, et j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais parce que la dîme est un véritable

fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, et parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers. Quand le Législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; soixante-dix millions de rente étoient une ressource immense : elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt, elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la Nation, ou plutôt la Loi a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois siècles; elle étoit différente, suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit

relativement aux espèces du produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettoient leurs biens; les héritiers ou donataires les acquéroient à cette condition, et ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi, il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend, sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les

Juges. Les premières Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos Coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme sera établie ; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la dîme. La Loi doit garantir toutes les propriétés, elle garantissoit celle-là comme toutes les autres ; et en vérité celle-là valoit autant qu'une autre ; quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes. . . . .

Quoi qu'il en soit, il suit, 1°. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, telle que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps ; il est révocable à la volonté des Représentans de la Nation ; au-lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux même qui pouvoient s'en dessaisir. 2°. Par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs

savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir ; 3°. néanmoins la dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité ; 4°. le rachat doit être convenu de gré à gré entre les Communautés et les Décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée Nationale ; 5°. enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dimes, et cependant elles peuvent fournir à l'état des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde ; mais, pour n'en être pas trop confus, j'ai considéré que j'étois chargé d'être de mon avis, et non de celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné et affligé plus que je ne voudrois l'être d'avoir entendu décider : « Que les » dîmes de toute nature, et les redevances

» qui en tiennent lieu, sont abolies, sauf à » aviser aux moyens de subvenir etc. etc.

J'aurois desiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir etc. avant d'abolir; on ne détruit pas une Ville, sauf aux moyens de la rebâtir.

J'aurois desiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissés racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois desiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent, et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, et tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens* etc. parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois desiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des Contribuables,

ceux qui n'ont point de biens-fonds, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers. Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre; comme tous les propriétaires ne payoient pas la dîme au même taux et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion; et puis cela ressemble un peu trop au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires, qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejetter le rachat que je demande?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple, dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte que l'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné par son seul arrêté, trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connoître bien

peu les causes qui règlent par-tout le prix des baux. En général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du Propriétaire. Les gros Propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de 10, 20000 liv. de rentes, ils en auront à l'avenir 11 ou 22. Quant aux petits Propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leur champ, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien! il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits Cultivateurs, et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, et n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit aussi que le Clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avoient été faits jusques-là, ne frappoient pas moins sur le Clergé, que sur la No-

blesse, et sur cette partie des Communes qui possède des fiefs et des Seigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul, avoit des assemblées de corps, et une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot ; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées*, qui sont de même nature, et ont la même origine, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le Laïc, et sans indemnité pour l'Ecclésiastique ?..... *Il veulent être libres, ils ne savent pas être justes !*

Voici mon opinion, telle que je l'ai donnée sur la rédaction de l'article, qui concerne le rachat des dîmes, dans la séance du soir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois sur cet article. Ainsi, tous les discours qu'on se plaît à m'attribuer dans un certain public, sont destitués de fondement.

» Je ne sais, Messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne ; une plus haute considération me frappe :

Tout Membre de l'Assemblée lui doit son opinion, quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis«.

« L'Assemblée Nationale a arrêté le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler ».

« Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il ? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due ? Prenez garde, Messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue

depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paye de temps immémorial ? La dîme n'appartient à aucun des Propriétaires qui la payent aujourd'hui ; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété, cette partie du revenu de son bien. Donc, aucun Propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'Opinans qui paroissent n'annoncer que le desir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques ; pourquoi ? est-ce pour le service public ? est-ce pour quelqu'établissement utile ? Non, c'est que le Propriétaire voudroit bien cesser de la payer : elle ne lui appartient pas ; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire Juge dans sa propre cause ».

« S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice, qui devroit n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il

vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice? Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quelque soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous d'en profiter.

Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes, tout-à-coup, placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-temps. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons nous-mêmes comme étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien, dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en

avant; aujourd'hui vous ne savez plus vous contenir; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'Etat. Vous projettez d'en augmenter votre fortune particulière, dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

Il est temps de le dire Messieurs : si vous ne vous contentez pas de rédiger vos Arrêtés du 4; si vous les changez du tout au tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister; il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les Provinces apprendront avec étonnement que nous remettons sans cesse en question les objets de nos Arrêtés.

« J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement; la dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime; elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable ».

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, Messieurs, que l'Assemblée s'occupe des objets de législation ; alors vous conviendrez peut-être que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les Corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt National, au soulagement du Peuple, et non à l'intérêt particulier des Propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général des classes les plus aisées de la Société «.

« Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4 ».

« Toutes les dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés et les Décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'Assemblée Nationale ; et le prix du rachat des dîmes Ecclésiastiques sera converti en re-

venus assurés, pour être employés au gré de la Loi, à leur véritable destination ».

Nota. *Le Public est suffisamment instruit de ce qui s'est passé dans le reste de la soirée du 10, pendant la nuit qui l'a suivie, et hier matin 11. Voici l'Arrêté de l'Assemblée Nationale.*

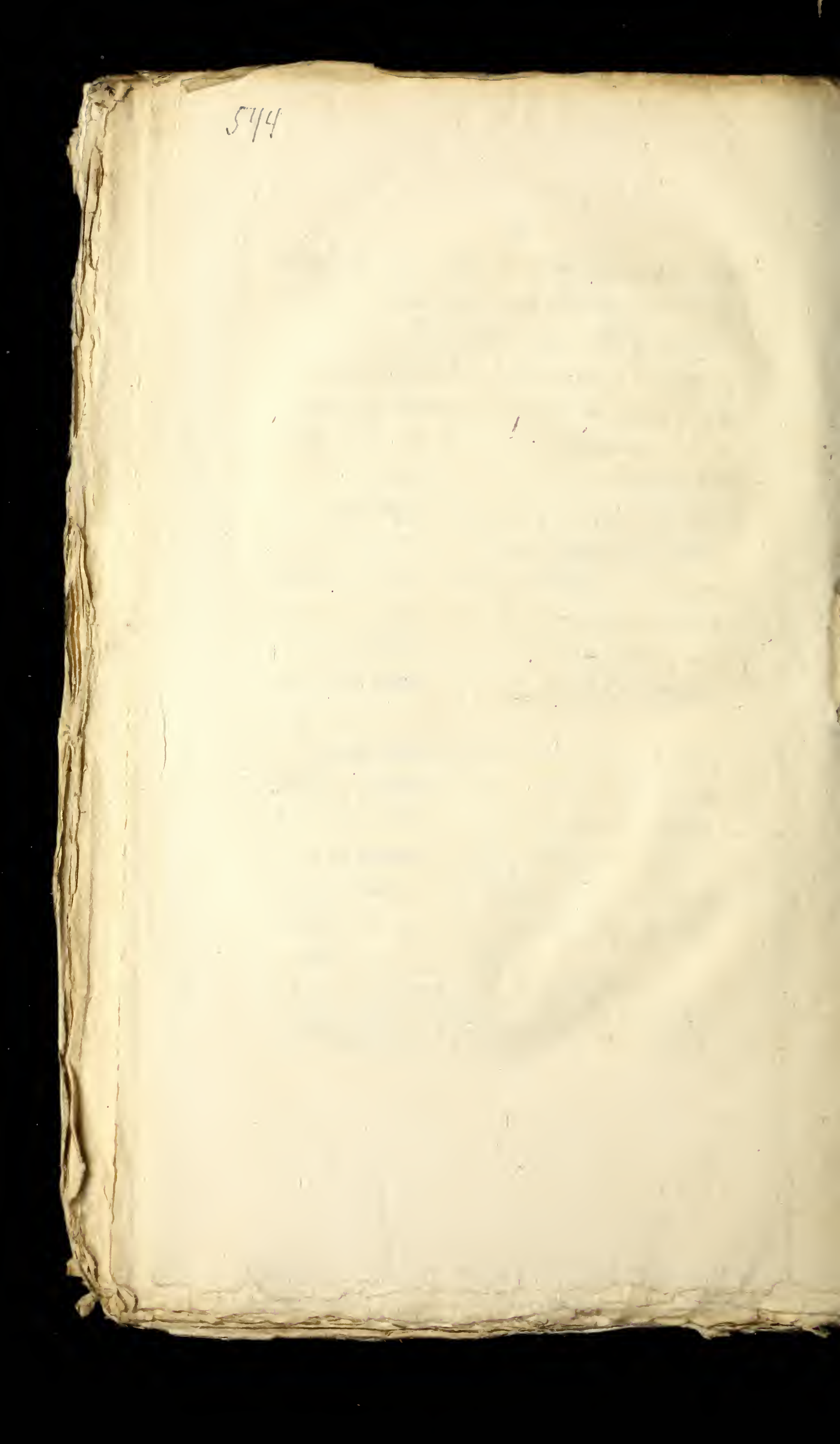
Les Dîmes *de toute nature* et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les Corps séculiers et réguliers, par les Bénéficiers, les Fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'Ordre de Malthe, et autres Ordres religieux et militaires, même celles qui auroient été abandonnées à des Laïques, en remplacement et pour option de portions congruës, sont *abolies*, *sauf à aviser aux moyens* de subvenir, d'une autre manière, à la dépense du Culte Divin, à l'entretien des Ministres des Autels, au soulagement

des Pauvres, aux réparations et reconstructions des Églises et Presbytères, et à tous les Établissemens, Séminaires, Écoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, et que les anciens Possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée Nationale ordonne que lesdites Dîmes continueront d'être perçues suivant les Loix et en la manière accoutumée.

Quant aux *autres Dîmes*, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée; et, jusqu'au Règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée Nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

A Versailles, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.


544